

Décompte annuel de l'année 2024 modèle 163 NR F

Échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31/12/2025 (article 16 du règlement grand-ducal modifié portant exécution de l'article 145

Ce modèle 163 NR est uniquement destiné aux contribuables salariés ou pensionnés non résidents, résidant hors du Grand-Duché pendant toute l'année d'imposition 2024, non soumis à une imposition par voie d'assiette.

Signalétique

Contribuable		Contribuable conjoint	
Nom	101		102
Prénom	103		104
N° d'identification national / date de naissance	105		106
	Année Mois Jour		Année Mois Jour
Numéro d'identification fiscale (si attribué)-NIF	107		108
Pays émetteur du NIF	109		110
Profession ou genre de l'activité	111		112
Téléphone en journée / adresse courriel	113		114
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>			
Numéro - rue	115 116		117 118
Code postal - localité	119 120		121 122
Pays	123 A partir du ¹ 124		125 A partir du ¹ 126
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/24 et le 31/12/24			
Autre numéro - rue au cours de 2024	127 128		129 130
Autre code postal - localité	131 132		133 134
Autre pays	135 Du 1/1/2024 au 136		137 Du 1/1/2024 au 138

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1.a page 3). Au cas où il y aurait eu plus d'une adresse du 1/1 au 31/12, le détail des communes du domicile et des lieux de travail est à renseigner en annexe.

État civil (partenaires voir page 4 point 1)

☐ Célibataire

☐ Marié(e),
classe 2, voir point 3 page 4

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf / Veuve

depuis le:

139

Séparé(e)² :

☐ en vertu d'une dispense légale accordée

☐ en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

☐ en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

depuis le:

140

2 **Pièce à joindre:** Sauf s'ils l'ont déjà fournie, les **conjoint(s) séparé(s) ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **jugement** (divorce par consentement mutuel) ou de l'**ordonnance** (divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales) ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

163 NRF-2024-20251007-v1.0

1/4

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES (CE)

n° d'identification national										année 2024	

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération sous forme de dégrèvement *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année				
	201	202	☐ 203	
	204	205	☐ 206	
	207	208	☐ 209	
	210	211	☐ 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)				
	213	214	☐ 215	216
	217	218	☐ 219	220
	221	222	☐ 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)				
	225	226	☐ 227	

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Déductions pour charges extraordinaires (CE) pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 422 € par an.

En présence d'autres frais éligibles pour CE le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un contribuable résident).

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation.				
	228	229	230	
	231	232	233	
2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études.				
	234	235	236	237
	238	239	240	241

3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Les demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental (CIM) doivent remplir le modèle 100. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article 154ter LIR est soumise aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (contribuable non résident demandant l'assimilation de son imposition à un contribuable résident).

4. Bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré pendant l'année 2022 ou 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

Nom et prénom de l'enfant		Date de naissance / n° d'identification national
	242	243
	244	245

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL
DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national								année 2024			

1. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du Mémorial A N° 125 du 10 mars 2023 - ne sont pas prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2024 du 1/1 au 31/12/2024, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2024 n'a pas d'effet pour l'année 2024.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

Contribuable			
Commune	Lieu de travail		301
Période	Du	Au	303
Fréquence	Jours	☐ par semaine ☐ par mois	304
Commune	Lieu de travail		305
Période	Du	Au	307
Fréquence	Jours	☐ par semaine ☐ par mois	308

1.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - **FO de 540 € à tout salarié et 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. Déductions pour dépenses spéciales (DS)

A titre de dépenses spéciales, il est déduit un minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires et celui sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires et celui sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales ci-dessous**, dépassant le minimum forfaitaire, le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un contribuable résident).

	En relation avec des revenus non exonérés	En relation avec des revenus exonérés
2.a Prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation légalement obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger	309	310
2.b Cotisations personnelles dans le cadre de la loi modifiée du 8/6/1999 relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) (déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €)	311	

3. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des conjoints réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt. La présente demande est réservée aux contribuables non-résidents mariés ayant demandé l'assimilation aux contribuables résidents (modèle 100 2024).

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE
SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification national										année 2024									

1. Imposition collective sur demande conjointe

Les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 157ter (5) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

2. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du
revenu imposable ajusté commun selon l'article 157ter (1) L.I.R.

Les conjoints visés à l'article 157ter (1) L.I.R. et les partenaires visés à l'article 157ter (5) L.I.R. qui souhaitent faire ou qui ont fait une demande pour une imposition individuelle selon l'article 157ter (1) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

3. Assimilation du non-résident au résident

Les contribuables non-résidents mariés peuvent demander l'assimilation au contribuable résident marié si les conditions de l'article 157ter L.I.R., respectivement de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions conclue entre le Grand-Duché et la Belgique sont remplies.

En cas de l'assimilation ils peuvent également demander une imposition individuelle pure ou une imposition individuelle avec réallocation (article 157ter (1) L.I.R.).

L'ACD recommande de faire la demande RTS en début d'année via la [démarche en ligne sans authentification Luxtrust \(Demande d'individualisation / taux RTS\)](#) disponible sur Guichet.lu ou en utilisant le [modèle 166](#). Cette demande entraîne une imposition par voie d'assiette et le remplissage du [modèle 100](#).

4. Activités (salaires, pensions et autres)

Toute activité et tout revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

Les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunérées ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024

Du	Au	Nom de l'employeur ou de la caisse de pension/rente	
			401
			402
			403
			404

Demande en obtention d'un :

Crédit d'impôt barème (« CIB ») :	☐	405
Crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :	☐	406

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Le / La soussigné(e) affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, renseignements et demandes complémentaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus annuels indigènes et étrangers de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2024 est jointe en annexe.

Lieu , date	signature
-------------	-----------